



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

02 février 2023

Numéro du rôle

2020/AB/517

Décision dont appel

17/6576/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

SANCTIONS ADMINISTRATIVES - sanctions administratives- amendes administratives
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame S.,

contre

SPF EMPLOI TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, dont le siège est établi à 1070
BRUXELLES, Rue Ernest Blérot 1,
partie intimée représentée par

★

★ ★

I. LES FAITS ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Lors d'un contrôle réalisé le 13 juillet 2016 au salon de coiffure situé au n° 50 Galerie d'Ixelles, l'Inspection sociale a constaté la présence de deux personnes en train de s'occuper d'une cliente :

- l'appelante, bénéficiaire d'allocations de chômage,
- Mme D.

Entendue sur les lieux du contrôle, Mme D. a déclaré :

« J'ai débuté ce jour à 11h.
C'est S., la patronne, qui m'a accueilli.
Je suis venue pour apprendre à faire des cils.
Je ne suis pas membre de l'ASBL « SALON BEAUTY ».
L'essai que j'allais faire n'est pas rémunéré.

Je n'ai pas essayé la pose des cils que sur une cliente, celle que vous avez vue quand vous êtes rentré.

La pose des cils coûte 10 euros à la cliente, j'ignore s'il y a une caisse pour mettre l'argent.

Je n'ai ni chômage ni CPAS et je ne bénéficie d'aucune indemnité. Mon mari travaille à temps plein.

Je n'ai signé aucun document écrit concernant le salon et j'ignore le nom de l'ASBL.

Après lecture, j'ajoute que S. allait peut-être m'engager si je travaillais bien. »

Également entendue sur les lieux du contrôle, Mme S. a déclaré :

« Vous me constatez ce jour au travail en train de coiffer une dame.

Je ne connais pas le nom de l'ASBL qui m'emploie

Je suis membre de l'ASBL, mais je n'ai pas payé de cotisation. Je n'ai pas reçu de carte de membre.

Je viens travailler dans l'ASBL depuis décembre 2015, je travaille de 11 h à 17 h.

Je n'ai pas signé de contrat de travail ni de bénévolat.

Je suis au chômage mais je ne sais pas vous montrer ma carte de contrôle. Je n'ai pas demandé à l'ONEm l'autorisation pour travailler ici.

C'est 10 euros la coupe et je reçois la moitié de ce montant, ce le système du 50/50.

J'ai les clefs de l'établissement. »

L'inspecteur social signale qu'en cours de contrôle, il s'est rendu compte qu'aucune ASBL active n'exploitait le salon de coiffure et que celui-ci était exploité en personne physique par Mme S.

Au cours de l'audition qui s'est poursuivie au commissariat de police, Mme S. a déclaré ce qui suit :

« Pour l'ASBL MJ MABEL (BCE 891.309.046), une dame m'a demandé de mettre mon nom dans l'ASBL, je ne faisais rien dans cette société.

Vous m'informez que cette ASBL a été liquidée le 30.06.2015.

C'est une dénommée C., qui exploitait le salon avec l'ASBL et aussi après le fin de celle-ci.

C'est à partir de décembre 2015 que j'ai repris le salon et que j'en suis la responsable.

Je suis donc la responsable du salon de coiffure sis Galerie d'Ixelles 47 depuis le 01.12.2015.

Je n'ai aucun statut pour exploiter le salon, je ne suis pas inscrite à l'INASTI et je n'ai pas de société pour exploiter le salon. Je n'ai pas de numéro de BCE, ni de TVA.

Je n'ai jamais rien déclaré au SPF FINANCE, ni à l'INASTI.

Je suis au chômage et je n'ai pas prévenu que j'exploitais le salon.

Je n'ai pas de comptabilité, ni de livre de caisse.

Je paye mes factures du salon avec mon compte bancaire personnel qui est le BE29 2991 1820 8064 et BE75 0003 3263 7551.

Mon numéro de téléphone apparaît sur les cartes du salon de coiffure.

Le loyer est de 650 euros par mois et le propriétaire est un certain monsieur VAN..., je ne sais plus, celui-ci est au Congo. Je paie le loyer de la main à la main via son frère dont j'ai oublié le nom.

Les tarifs sont de 10 euros pour la pose de cils, 20 euros pour la pose de mèches et 10 euros pour une coiffure dame.

Vous m'informez que j'ai 600 euros dans mon sac. Il y a l'argent du magasin ainsi que mon argent, je ne sais pas vous dire la part du magasin.

Je touche ± 300 euros par mois du chômage.

C'est moi qui achète les shampoings, le matériel, ciseaux, peigne etc.

Lors du contrôle de ce jour, vous avez constaté D. V. qui était occupée à la pose de faux-cils.

C'est son 1er jour, elle est venue faire un essai à la pose de faux cils car moi je ne fais pas cela. Elle faisait un essai. Elle n'a pas été déclarée et elle n'a pas signé de contrat de travail.

Pour son salaire, c'est le système du 50/50, sur une pose de faux cils à 10 euros, je prends 5 euros et D. V. reçoit 5 euros. Je lui donne les 5 euros directement.

Je m'engage à n'exploiter et à ouvrir le salon tant que je ne suis pas en ordre au niveau administratif.

Vous m'informez que je suis responsable en personne physique du salon sis Galerie d'Ixelles 47 depuis le 01.12.2015.

J'ajoute que je vends aussi des boissons et des cartes Lyca Mobile. Je n'ai aucune autorisation pour vendre des cartes de téléphone. Je n'ai pas de facture. »

L'inspecteur social indique qu'en l'absence d'une personne morale normalement constituée et vu les éléments repris ci-dessous, il a considéré que Mme S. exploitait le salon de coiffure en personne physique depuis le 1^{er} décembre 2015.

L'inspecteur social indique également avoir consulté :

- la Banque Carrefour des Entreprises et avoir constaté que l'ASBL MJ MABEL (BCE 891.309.036) avait été liquidée le 30.06.2015 et n'était plus active depuis cette date,
- le site Portail de la sécurité sociale et avoir constaté qu'aucune déclaration Dimona d'entrée n'avait été introduite pour les prestations effectuées le 13.07.2016 par D. V.,
- la banque de données du Fonds des Accidents du Travail et avoir constaté que les prestations effectuées par D. V. le 13.07.2016 n'étaient pas couvertes par une assurance-loi contre les accidents du travail.

Un procès-verbal a été dressé le 25 juillet 2016. L'auditeur du travail a renoncé à intenter des poursuites pénales. Madame S. a été invitée à présenter ses moyens de défense auprès de l'administration le 12 janvier 2017.

Le 24 juillet 2017, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a pris la décision d'infliger à madame S. une amende administrative d'un montant de 1.800 euros pour les infractions suivantes concernant l'occupation au travail de madame D. :

- absence de déclaration DIMONA (infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, sanctionnée par l'article 181, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du Code pénal social)
- défaut d'assurance contre les accidents du travail (infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sanctionnée par l'article 184 du Code pénal social).

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame S. a introduit un recours devant le tribunal du travail contre la décision administrative du 24 juillet 2017.

Par un jugement du 15 juillet 2020, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« DECLARE la demande recevable, mais non fondée,

CONFIRME la décision administrative querellée,

CONDAMNE Madame S. à l'amende administrative infligée (1.800 €) et à l'indemnité de procédure(1.440 €). »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame S. demande à la cour du travail de réformer le jugement attaqué et de déclarer son recours recevable et fondé.

Par conséquent, elle demande à la cour :

« Déclarer l'appel de la concluante recevable et fondée ;

Dès lors ;

A titre principal :

- Réformer le jugement entrepris du **15.07.2020** en ce qu'il a déclarée recevable et fondée la décision administrative querellée condamnant Madame S. au paiement de l'amende administrative de 1.800EUR ;*
- Annuler la décision administrative du **24.07.2017** qui inflige une amende administrative à la concluante pour défaut de déclaration de DIMONA et à tout le moins la dire non fondée ;*
- Dire pour droit que la concluante n'entre pas dans les critères d'assujettissement en qualité d'employeur soumis à l'Obligation d'introduire une DIMONA ;*
- Constater en outre que la concluante n'a jamais occupée Madame DJEUMENI Valérie comme travailleuse et qu'il n'existe aucun lien de subordination entre elles.*

A titre subsidiaire : *Si par l'impossible la Cour viendrait à retenir l'existence de l'infraction, alors, la concluante sollicite eu égard à l'absence d'antécédents dans son chef, de l'ancienneté des faits, de l'absence de récidive depuis la réalisation des infractions contestées, compte tenu de son âge avancé et de son indigence avérée (allocation de chômage mensuelle de 407EUR), qu'une sanction éducative soit prise à son encontre et qui se résume à :*

- *une condamnation assortie d'un sursis total pour l'amende au regard de sa situation d'indigente ;*
- *une réduction de moitié de l'amende administrative, avec un sursis de trois ans pour les deux tiers de la somme réduite soit un total à payer de 300 EUR.*
- *une réduction d'un tiers de l'amende administrative, avec un sursis de deux ans pour les deux tiers de la somme réduite.*

- Autoriser la concluyente à s'acquitter de l'amende réduite moyennant des termes et délais raisonnables de 50EUR par mois vertu de l'article 1244, alinéa 2 du code civil dans la mesure où elle est malheureuse et de bonne foi ;

En tout état de cause :

*Condamner l'intimée aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances estimée à **2.880EUR** (1.440EUR x 2) »*

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de Madame S. a été interjeté par une requête reçue au greffe par e-deposit le 31 août 2020.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au domicile de madame S. le 30 juillet 2020 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} octobre 2020 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1^{er} octobre 2020, prise à la demande conjointe des parties.

La cause a été respectivement remise aux audiences publiques des 16 septembre 2021 et 19 mai 2022.

Chaque partie a déposé ses conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 17 novembre 2022.

Monsieur CH, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 17 novembre 2022. Les parties n'ont pas répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Le respect des règles de forme, de délai et de procédure

1.1. Les droits de la défense

1.

Madame S. conteste les conditions dans lesquelles elle a été entendue par l'inspection sociale le 13 juillet 2016, jour du contrôle.

Les deux procès-verbaux d'audition de madame S. dressés le 13 juillet 2016 indiquent pourtant qu'elle a fait le choix de la langue française et qu'elle a reçu toutes les informations qui y sont indiquées. Madame S. a signé ces procès-verbaux d'audition sans réserve.

Le second procès-verbal de ce jour, établi au commissariat de police, énonce la déclaration de madame S. selon laquelle elle n'a pas été privée de sa liberté et qu'elle renonce à avoir une concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition. Madame S. a signé sous cette mention, sans réserve.

Aucun élément du dossier ne donne de crédit aux allégations graves de madame S., selon lesquelles ces déclarations auraient été obtenues sous la contrainte et la violence.

2.

Madame S. conteste également la force probante du procès-verbal de constat dressé par l'inspection sociale le 25 juillet 2016, qui relate le contrôle du 13 juillet et les vérifications effectuées par elle le 15 juillet 2016.

En vertu des articles 66 et 67 du Code pénal social, les constatations matérielles faites dans un procès-verbal constatant une infraction par les inspecteurs sociaux font foi jusqu'à preuve du contraire, pour autant qu'une copie en soit transmise à l'auteur présumé de l'infraction dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction.

Le procès-verbal établi le 25 juillet 2016 a été envoyé à madame S. par lettre recommandée le jour même. Les constatations de fait qu'il contient font donc foi jusqu'à preuve du contraire.

Les déductions tirées par l'inspecteur social de ses constatations (en particulier en ce qu'il considère que le salon de coiffure n'était exploité par aucune ASBL mais était exploité par

madame S. en personne physique) ne sont revêtues d'aucune force probante particulière. La circonstance que le procès-verbal énonce cette déduction n'affecte pas sa validité ni la force probante des constatations matérielles qu'il contient par ailleurs.

3.

Madame S. affirme ne pas avoir été invitée à présenter ses moyens de défense avant que la décision attaquée soit prise.

Le SPF produit pourtant une copie de l'invitation à présenter ses moyens de défense, adressée à madame S. le 12 janvier 2017. Le récépissé d'envoi de cette invitation par recommandé n'est pas produit, mais il est certain que madame S. l'a reçue, puisqu'elle y a répondu par l'intermédiaire de son conseil par une lettre du 10 février 2017.

1.2. La motivation formelle de la décision administrative contestée

En vertu de l'article 84 du Code pénal social, la décision infligeant l'amende administrative est motivée. Elle contient, entre autres, les considérations de droit et de fait pour, d'une part, répondre aux moyens de défense présentés et, d'autre part, motiver le montant de l'amende administrative.

La décision administrative contestée est suffisamment motivée en droit et en fait. Contrairement aux affirmations de madame S., elle indique les faits pertinents et, de manière précise, article par article, quelles sont les dispositions légales violées.

Il est vrai que la décision ne répond pas à l'argumentation de madame S. selon laquelle elle était une simple bénévole effectuant un stage de formation dans une ASBL. Toutefois, il n'est pas établi que cette argumentation était connue du SPF au moment où il a pris la décision litigieuse. En effet, il en a été question pour la première fois dans la lettre de l'avocate de madame S. du 10 février 2017. Or, cette lettre, telle qu'elle est produite au dossier, est incomplète (la page 2 est manquante) et son envoi par courrier recommandé n'est pas établi. L'absence de prise en considération de cette défense par le SPF ne peut lui être reprochée, puisqu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la défense lui avait été soumise.

1.3. Le délai raisonnable

Madame S. invoque son droit à être jugée dans un délai raisonnable, fondé sur l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'article 83 du Code pénal social prévoit que si la durée des poursuites par l'administration compétente dépasse le délai raisonnable, celle-ci peut se limiter à une

simple déclaration de culpabilité ou infliger une amende administrative inférieure au minimum prévu par la loi.

Dans l'appréciation du délai raisonnable, le juge doit tenir compte de la complexité de l'affaire, du comportement des autorités administratives et judiciaires, du comportement de l'intéressé et de l'impact que l'affaire a sur celui-ci¹.

En l'occurrence, il s'est écoulé six ans entre le 12 janvier 2017, date à laquelle madame S. a été invitée à présenter ses moyens de défense, et le prononcé du présent arrêt qui statue définitivement, en degré d'appel, sur la contestation.

Devant le tribunal du travail, saisi le 20 octobre 2017, la cause avait été fixée pour être plaidée dans un délai raisonnable, soit le 27 juin 2018, mais elle a été remise à deux reprises, en présence du conseil de madame S., afin qu'elle puisse être plaidée en même temps que d'autres dossiers la concernant. Madame S. conteste, dans ses conclusions d'appel, l'opportunité de cette mesure, mais il ne ressort pas du dossier de procédure qu'elle s'y était opposée devant le tribunal du travail. Les remises étaient contradictoires. Elles ont retardé l'examen de la cause de quinze mois.

Devant la cour, saisie le 31 août 2020, la cause avait été fixée pour être plaidée le 19 septembre 2021, soit également dans un délai raisonnable. À nouveau, elle a été remise deux fois pour le même motif que précédemment, avec l'accord ou, à tout le moins, sans opposition de madame S. En raison de ces deux remises, la cause n'a pu être plaidée que le 17 novembre 2022 et l'arrêt prononcé le 2 février 2023 vu la nécessité de répondre aux multiples moyens de madame S.

Compte tenu de ce qui précède, le délai raisonnable n'a pas été excédé.

1.4. Le principe *non bis in idem*

Madame S. fait valoir qu'elle est sanctionnée plusieurs fois pour les mêmes faits, en contrariété avec le principe *non bis in idem*.

En vertu du principe général de droit *non bis in idem*, garanti également par l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être poursuivi ou puni une seconde fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Ce principe est également consacré par l'article 4 du 7^e Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, entré en vigueur à l'égard de la Belgique le 1^{er} juillet 2012. L'article 113 du Code pénal social en fait application.

¹ Cass., 25 janvier 2022, R.G. n° P.21.1621.N.

Le principe *non bis in idem* interdit « de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde ' infraction ' pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes² ».

Concrètement, madame S. fait valoir qu'elle a déjà été sanctionnée par l'ONEm pour les mêmes faits. Elle produit une décision de l'ONEm du 26 janvier 2017 par laquelle elle a été exclue du bénéfice des allocations à partir du 1^{er} décembre 2015 et s'est vu infliger la récupération des allocations indument perçues et une amende administrative. Cette décision est fondée sur la considération qu'à partir du 1^{er} décembre 2015, madame S. a exploité un salon de coiffure en tant que travailleuse indépendante et n'a pas complété sa carte de contrôle, ce qui lui a permis de recevoir des allocations de chômage auxquelles elle n'avait pas droit.

Les faits pour lesquels madame S. a été sanctionnée par l'ONEm ne sont ni identiques, ni en substance les mêmes que ceux pour lesquelles a été infligée l'amende administrative, objet de la présente procédure. Cette amende n'est pas infligée à madame S. en raison de la perception induite d'allocations de chômage depuis décembre 2015, mais bien en raison de l'occupation d'une travailleuse non déclarée et non assurée contre les accidents de travail le 13 juillet 2016. Ces faits sont sans aucun rapport avec ceux déjà sanctionnés par l'ONEm, de sorte que le principe *non bis in idem* ne s'applique pas.

La cour du travail n'a pas été informée des sanctions prises par l'INASTI. Celles-ci concernent certainement le statut de travailleuse indépendante de madame S., sans rapport également avec la sanction qui nous occupe.

Quant à l'ONSS, il réclame essentiellement à madame S. la cotisation de solidarité due en vertu de l'article 22^{quater} de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cette cotisation est de nature civile et non pénale³. Le principe *non bis in idem* ne trouve donc pas davantage à s'appliquer. Il en va de même pour les arriérés de cotisations et autres sanctions civiles forfaitaires réclamés par l'ONSS⁴.

² CEDH, grande chambre, 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, § 82 ; la définition du principe *non bis in idem* est extraite des arrêts de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2012 (arrêt n° 28/2012) et du 20 septembre 2012 (arrêt n° 112/2012).

³ Cass., 7 octobre 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020/3, p. 271 (traduction libre) ; C.const., 20 septembre 2012, arrêt n° 112/2012 ; C.const., 1^{er} mars 2012, arrêt n° 28/2012.

⁴ Voyez l'arrêt de notre cour, autrement composée, du 13 juillet 2022 (inédit, R.G. n° 2020/AB/424, déposé par l'auditorat général).

1.5. La « jonction des procédures »

Madame S. reproche au jugement attaqué d'avoir joint et jugé ensemble cinq procédures non connexes.

En réalité, le jugement attaqué ne procède à aucune jonction. Ce grief n'est donc pas pertinent.

Le seul fait d'avoir fait fixer plusieurs affaires concernant madame S. (supposément les autres affaires dont question au point précédent) à la même audience, sans pour autant les joindre, n'est pas critiquable en soi. Il ne ressort d'ailleurs pas des pièces du dossier que madame S. s'y soit opposée.

Les accusations dirigées contre le tribunal, selon lesquelles les cinq dossiers ont dû être plaidés de manière expéditive en quelques minutes, sont invérifiables. La cour du travail ne les retiendra pas.

1.6. La motivation du jugement attaqué

En vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 780 du Code judiciaire, les décisions de justice doivent être motivées et répondre aux moyens des parties.

Il s'agit d'une obligation de forme. Il y a dès lors lieu de vérifier la présence d'une motivation, et non sa qualité.

Le juge doit répondre aux moyens. Il n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation⁵.

En l'espèce, le tribunal a opposé sa propre appréciation des faits et du droit aux conclusions des parties. Même si sa motivation est exagérément succincte, elle n'est pas pour autant susceptible d'être sanctionnée sur la base des articles 149 de la Constitution et 780 du Code judiciaire.

⁵ Voyez notamment Cass., 30 mars 2022, P.21.1028.F et Cass., 15 octobre 2021, C.20.0529.F.

2. Les infractions

1.

Le jour du contrôle, le 13 juillet 2016, les inspecteurs sociaux ont constaté la présence de madame S. occupée à coiffer une cliente et de D., occupée à poser des faux cils à une autre cliente.

2.

Il ressort des déclarations de madame S. et d'autres éléments du dossier que madame S. exploite le salon de coiffure. Ainsi :

- Aucune personne morale existante à la date du contrôle et exploitant ce salon n'a pu être identifiée.
- Madame S. a déclaré avoir repris le salon à partir de décembre 2015 et en être la responsable.
- Elle paye les factures du salon avec son compte bancaire personnel.
- Elle paye également le loyer du salon au propriétaire, de la main à la main.
- Au moment du contrôle, elle était en possession de 600 euros et a déclaré qu'il s'agissait d'argent du magasin et de son argent propre, sans pouvoir préciser la part du magasin.
- Elle achète le matériel et les fournitures pour le salon.
- Des cartes de visite à l'enseigne « Salon de coiffure *Beauty* » ont été trouvées sur place. Elles portent le numéro de téléphone de madame S.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, madame S. soutient qu'elle n'exploitait pas le salon de coiffure en personne physique, mais que celui-ci était exploité par l'ASBL B&W active dans le domaine de l'insertion des primoarrivants. Elle-même aurait signé une convention de bénévolat avec cette association et se serait trouvée sur place au moment du contrôle pour effectuer un stage-formation en coiffure.

Cette explication ne convainc pas la cour pour les raisons suivantes :

- L'ASBL B&W n'était pas encore constituée au moment du contrôle. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de l'ASBL, daté du 5 juillet 2016, n'a pas date certaine et n'est même pas signé. La constitution de l'ASBL n'a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge que postérieurement au contrôle, le 28 juillet 2016.
- Lors du contrôle, madame S. a été interrogée à deux reprises, sur place et au commissariat de police (sans privation de liberté). Elle n'a fait aucune allusion à cette ASBL B&W, alors que son conjoint en est l'un des fondateurs. Les allégations selon lesquelles le salon aurait été exploité par l'ASBL et non par madame S. en personne physique ont été avancées pour la première fois au cours de la procédure judiciaire.

- Lors du contrôle, D. n'a pas fait non plus la moindre allusion à l'ASBL B&W, alors qu'elle figure parmi ses membres fondateurs sur les pièces produites par madame S..
- Le « contrat de bénévolat » produit par madame S. est incomplet (seules les pages 1 et 3 sont produites) et non signé. Il est postérieur au 28 juillet 2016, et donc postérieur au contrôle. En tout état de cause, il ne s'agissait manifestement pas de bénévolat, puisque madame S. a déclaré, le jour du contrôle, toucher 5 euros par coupe (dans le cadre d'un système 50/50, 5 euros revenant au salon). La rémunération des prestations est incompatible avec une activité bénévole.
- Il n'est pas plus crédible que madame S. se soit trouvée sur les lieux dans le cadre d'un prétendu stage-formation. Les deux contrats de stage produits ne sont pas probants, l'un ayant été conclu en 2014 avec une ASBL J.B.S. établie à une autre adresse, et l'autre contrat de stage, conclu avec une ASBL B.S., également établie à une autre adresse, comportant des ratures quant à la date. Plus fondamentalement, on ne voit pas en quoi madame S., qui reconnaît dans ses conclusions avoir exploité un salon de coiffure par le passé et qui a déclaré, lors du contrôle, exploiter le salon de coiffure contrôlé depuis décembre 2015, aurait eu besoin d'un stage-formation pour exercer son métier.
- Le courriel adressé par l'auditorat du travail de Bruxelles au conseil de madame S. le 17 janvier 2018, informant celui-ci du classement sans suite d'un dossier ouvert à charge de l'association B&W au motif que celle-ci paraît fonctionner comme une réelle ASBL et non comme activité commerciale, ne concerne pas l'activité d'un salon de coiffure. Ce courriel, selon ses énonciations, concerne une activité « marginale » de tressage au cours de réunions informelles entre femmes africaines.

Dès lors, les éléments du dossier indiquent que le salon de coiffure était exploité par madame S., et non par l'ASBL B&W constituée ultérieurement.

3.

La première infraction reprochée à madame S. consiste à ne pas avoir effectué de déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) pour l'occupation au travail de D. L'obligation d'effectuer une DIMONA est imposée par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi. Cette obligation s'applique à toute personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou autrement, exécute des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne. Un contrat de travail n'est pas requis.

La seconde infraction reprochée à madame S. consiste à ne pas avoir assuré D. contre les accidents du travail comme l'impose l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cette obligation suppose, pour s'appliquer en l'espèce, l'existence d'un contrat de travail. Celui-ci ne requiert aucune forme et peut être verbal ou tacite. Il y a contrat de

travail dès qu'un travailleur fournit un travail contre rémunération sous l'autorité d'un employeur.

En l'espèce, D. a été trouvée en train de travailler (poser des faux cils à une cliente) dans le salon de coiffure exploité par madame S. Celle-ci étant présente également, elle pouvait exercer son autorité sur D. Tant madame S. que D. ont prétendu que cette dernière effectuait un essai.

Les prestations de travail accomplies par D. pour le compte de madame S. et sous l'autorité de celle-ci sont établies. Les explications selon lesquelles il s'agissait d'un essai n'ont aucune crédibilité. En effet, D. a précisé que la pose de cils est payée 10 euros par la cliente, alors qu'un essai ne peut être productif. Madame S. a déclaré qu'elle payait à D. 5 euros par pose de cils ; or, une rémunération est incompatible avec la réalisation d'un essai.

En conclusion, le jour du contrôle, D. travaillait au service de madame S. dans les liens d'un contrat de travail. Les infractions d'absence de DIMONA et de défaut d'assurance contre les accidents du travail sont établies.

3. L'amende

L'administration a, à juste titre, retenu l'unité d'intention entre les deux infractions commises et n'a dès lors infligé que l'amende la plus élevée, soit celle qui sanctionne l'absence de DIMONA.

Pour cette infraction, l'amende minimale prévue par le Code pénal social est de 1.800 euros. L'administration a retenu le montant minimal de l'amende en raison d'absence d'antécédents dans le chef de madame S.

Pour le même motif et dans le but de favoriser l'amendement de madame S. et le respect de la loi à l'avenir, la cour du travail décide, en outre, d'accorder à madame S. un sursis pour la moitié de l'amende, soit 900 euros, assorti d'un délai d'épreuve de trois ans, comme le permet l'article 116 du Code pénal social.

En revanche, la cour du travail n'accordera pas à madame S. le plan de paiement demandé, en l'absence de preuve de sa bonne foi. Ce qui ne prive pas l'administration de sa faculté de lui accorder des facilités de paiement en tenant compte de ses difficultés de paiement.

4. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge de madame S., partie perdante, en vertu de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Les dépens consistent, en l'espèce, en l'indemnité de procédure.

En vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, le montant de celle-ci doit être déterminé en fonction du montant sur lequel porte le litige.

C'est à juste titre que madame S. relève qu'il s'agit d'une affaire évaluable en argent⁶, le litige portant sur une amende administrative d'un montant de 1.800 euros.

Madame S. prouve qu'elle bénéficie, pour cette procédure, de l'aide juridique de deuxième ligne. Sur la base de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire⁷, à la demande de madame S., la cour du travail réduit l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 en raison du caractère manifestement déraisonnable du montant de l'indemnité de procédure de base, et même de l'indemnité de procédure minimum, par rapport au montant de l'amende litigieuse avec sursis, compte tenu de la situation financière difficile dont madame S. apporte la preuve.

Madame S. devra donc payer, à titre d'indemnité de procédure, 120 euros pour la première instance et 150 euros pour l'instance d'appel.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé ;

Confirme le dispositif du jugement attaqué sauf en ce qu'il a refusé tout sursis et sauf en ce qu'il a liquidé l'indemnité de procédure à 1.440 euros ;

Accorde un sursis pour la moitié de l'amende administrative, soit 900 euros, assorti d'une période d'épreuve de trois ans à dater du jour du prononcé du présent arrêt ;

⁶ Cass., 11 avril 2016, R.G. n° S.14.0052.N, www.cass.be.

⁷ Tel qu'il est interprété par la C.const., arrêt n° 182/2008 du 18 décembre 2008.

Met à charge de madame S. les dépens des deux instances à ce jour, à savoir :

- **l'indemnité de procédure de première instance, liquidée à 120 euros à payer au SPF**
- **l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à 150 euros à payer au SPF.**

Ainsi arrêté par :

, présidente de chambre,
 , conseiller social au titre d'employeur,
 , conseiller social au titre d'employé,
 Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 février 2023, où étaient présents :

, présidente de chambre,
 , greffier